



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-201

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-12-08-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre des actions attendues du collectif Soulèvement de la Terre dans le département de la Mayenne (4 pages)

Page 3

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-12-08-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs dans le cadre
des actions attendues du collectif Soulèvement
de la Terre dans le département de la Mayenne



**Arrêté préfectoral n°2023-418-BOPSI du 7 décembre 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs dans le cadre des actions attendues du collectif Soulèvement
de la Terre dans le département de la Mayenne**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2023 formée par le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 3 caméras installées sur un aéronef aux fins d'assurer la protection des sites potentiellement visés par des actions du collectif Soulèvements de la Terre prévues du 9 au 12 décembre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'entre le samedi 9 et le mardi 12 décembre 2023, les entreprises spécialisées dans la production de bétons, ciments et granulats pourraient être la cible d'actions potentiellement violentes de la part du collectif Soulèvements de la Terre ; que des activistes écologistes ont organisé en décembre 2022 le saccage de la cimenterie Lafarge de Bouc-Bel-Air (13) entraînant des dégâts particulièrement importants et un arrêt de l'activité ; qu'en zone Ouest, plusieurs

entreprises mayennaises pourraient être concernées dont la plus grande cimenterie de France, située à Saint-Pierre la Cour et appartenant également au groupe Lafarge ainsi que les carrières de Neau (ets Lhoist France Ouest) et de Marigné-Peuton (ets Lafarge) ;

Considérant qu'en raison du risque sérieux de troubles à l'ordre public généré par ce type d'actions, de l'étendue ou du nombre des zones à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins au regard des différents périmètres à sécuriser et de leur distance les uns par rapport aux autres ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la durée de l'événement ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux sites où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage d'une caméra embarquée constitue un outil opérationnel d'appui aux équipes engagées au sol, en cas d'alerte déclenchée par des tentatives d'intrusion sur les sites concernés aux fins d'une intervention rapide ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'en outre le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ; que de même une information spécifique sera apportée sur les sites au-dessus desquels les caméras aéroportées seront utilisées, notamment par une annonce des exploitants de ces sites, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'informations sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Mayenne, sont autorisés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité publique des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés aux actions attendues du collectif Soulèvements de la Terre et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public et d'organiser si nécessaire le secours à personne.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une WESCAM MX15 – S/N 1075/42390-16.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée des actions du collectif attendues du samedi 9 au mardi 12 décembre 2023. Cette dérogation est révoquée à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou l'inobservation des règles de sécurité.

Article 5 : L'information du public est assurée au moyen d'une communication sur les réseaux sociaux ainsi que par annonce aux personnes présentes sur les sites par les exploitants des sites.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'événement.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site www.mayenne.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen, par voie postale ou par dépôt sur place – 6 allée de l'île Gloriette – 44000 Nantes.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne et adressé au directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.



Marie-Aimée GASPARI



Marigné-Peuton

